



**AUX: Participants agréés
Directeurs financiers
Vérificateurs externes
Détenteurs du Manuel des Règles et Politiques**

Le 23 septembre 2002

EXIGENCES DE CAPITAL POUR TRANSACTIONS DE FINANCEMENT MODIFICATIONS AUX TABLEAUX 1, 7 ET 7A DE LA POLITIQUE C-3

Le Comité exécutif de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à la Politique C-3 de la Bourse intitulée « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » (RQFRU), lesquelles portent sur les exigences de capital relatives aux transactions de financement. Ces modifications entrent en vigueur au moment du dépôt du Rapport financier mensuel (RFM) du 31 août 2002. Une copie des modifications effectuées est annexée.

VUE D'ENSEMBLE

Lors de la dernière refonte majeure de la formule de capital en 1993, quatre classes de contreparties avaient été introduites :

1. Institutions agréées;
2. Contreparties agréées;
3. Entités réglementées; et
4. Autres contreparties.

En vertu de cette nouvelle formule de capital, les participants agréés avaient la possibilité de transiger avec des contreparties considérées comme « institutions agréées » sur une base non garantie et avec des contreparties considérées comme des « contreparties agréées » ou comme des « entités réglementées » sur une base de « valeur contre valeur »¹, sans affecter leur capital réglementaire.

Circulaire no : 133-2002
Modification no : 021-2002

¹ Les transactions exécutées sur une base de « valeur contre valeur » sont celles où la valeur au marché des espèces ou des titres reçus est égale à la valeur au marché des espèces ou des titres reliés au risque de crédit de la contrepartie.

Par contre, il existe certaines transactions pour lesquelles les exigences législatives ou réglementaires imposées à une contrepartie placent le participant agréé dans l'impossibilité d'exécuter des transactions avec une contrepartie sur une base de « valeur contre valeur ». Comme exemple typique, on peut citer les emprunts de titres. Dans le cas où un participant agréé désirerait emprunter des titres d'une banque à charte, ladite banque, selon les exigences du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), devrait exiger une garantie ayant une valeur au marché d'au moins 105 p. cent de la valeur au marché des titres prêtés au participant agréé. Si la banque est une « institution agréée », cela ne pose aucun problème au participant agréé puisqu'il est autorisé à transiger avec une « institution agréée » sur une base non garantie, sans aucune incidence sur le capital réglementaire. Par contre, si la banque est une « contrepartie agréée », le participant agréé serait assujéti à une pénalité de capital immédiate de 5 p. cent.

Du point de vue du risque, il n'apparaît pas approprié d'imposer au participant agréé cette pénalité de 5 p. cent lorsque la raison pour laquelle une garantie additionnelle doit être fournie par le participant agréé est que la contrepartie est tenue, par son autorité réglementaire, ou par la législation d'exiger une telle garantie. Par conséquent, afin de ne pas restreindre indûment la capacité d'un participant agréé de réaliser des transactions de financement² avec des « contreparties agréées », les modifications suivantes aux règles existantes d'exigences de capital ont été effectuées :

- les Notes et directives des Tableaux 1 et 7 de la Politique C-3 ont été modifiées afin que l'exigence actuelle d' « insuffisance de la valeur au cours du marché » devienne l'excédent du niveau actuel de garantie sur la garantie que doit exiger la contrepartie en vertu d'exigences réglementaires ou législatives, défini comme étant l' « insuffisance pour l'excédent de garantie »; et
- le risque total lié à la valeur au cours du marché des transactions de financement avec des « contreparties agréées » sera limité par la « Pénalité pour concentration des activités de financement », pénalité de concentration définie au nouveau Tableau 7A de la Politique C-3, à 100 p. cent de l'actif net admissible du participant agréé.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Eric Bernard, analyste financier, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 373 ou par courriel à ebarnard@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.

² Pour les fins de ces modifications, les « transactions de financement » incluent toutes les transactions dont les soldes doivent être rapportés sur les Tableaux 1 et 7 de la Politique C-3. Ces transactions incluent tous les prêts et emprunts à demande, les prêts à payer et à recevoir, les prêts et emprunts de titres et les ententes de rachat et de revente.